



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Reprise de la piste Mouflon sur le domaine skiable de la  
Rosière »  
sur la commune de Montvalezan  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-01864

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01864, déposée complète par la société « Club Med » le 14 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui se situe dans le domaine skiable de la Rosière, sur la commune de Montvalezan dans le département de la Savoie ;
- qui consiste à reprofiler la piste « Mouflon » en la remblayant afin d'en diminuer la pente, par l'apport de 79 735m<sup>3</sup> sur une surface de 1,6 hectares et une hauteur maximale du remblai de 12 mètres ;
- que les matériaux utilisés seront issus du chantier de construction du complexe hôtelier du Club Med de la Rosière (dont les travaux devraient débuter en 2019) situé à 2 kilomètres en contrebas de la zone du projet ;
- que les matériaux seront acheminés par 7 200 passages d'engins de transport de 11 m<sup>3</sup> ;
- qui prévoit la revégétalisation des surfaces terrassées ;
- qui relève de la rubrique 43 b), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en bordure d'une zone identifiée à forte potentialité pour le Tétrás Lyre, qu'il est identifié comme pouvant engendrer un dérangement de cette espèce pendant la période sensible de la couvaison ;

**Considérant** que le dossier de demande ne présente aucun élément permettant de quantifier le nombre de passage d'engins de transport sur une journée (ou une semaine de chantier) susceptible de permettre de qualifier correctement le dérangement des Tétrás Lyre ;

**Considérant** que le projet est susceptible de provoquer une pollution d'un cours d'eau temporaire ;

**Considérant** que les effets globaux du projet du Club Med, incluant l'opération objet de la demande, sont identifiés comme forts et concernent notamment :

- l'augmentation de la fragmentation de la zone d'hivernage du Tétrás Lyre ;
- la création d'une discontinuité entre la zone d'hivernage et la zone de reproduction du tétras Lyre ;

**Considérant** que les travaux objet de la demande sont annoncés comme « *liés au projet du village Club Med* » ; qu'en conséquence, ceux-ci font partie d'un seul et même projet au sens de l'article L122-1 alinéa III du code de l'environnement, qui prévoit que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les conséquences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ;

**Concluant** que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Reprise de la piste Mouflon sur le domaine skiable de la Rosière » situé sur la commune de Montvalezan dans le département de la Savoie est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Reprise de la piste Mouflon sur le domaine skiable de la Rosière » enregistré sous le numéro 2019-ARA-KKP-01864 présenté par la société « Club Med », concernant la commune Montvalezan (département de la Savoie), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette évaluation environnementale entre dans le cadre de celle du projet global concernant le projet dénommé « Village Club Med de la Rosière » qu'il convient pour ce faire d'actualiser.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**18 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué  
  
**Eric TANAYS**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03